




Informations de base	
<b>2000/0127(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres  <b>Subject</b> 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		WIEBENGA Jan-Kees (ELDR)	29/08/2000
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Justice et affaires intérieures(JAI)		2337	2001-03-15	
Justice et affaires intérieures(JAI)		2350	2001-05-28	
Budget		2368	2001-07-20	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0303	Résumé

24/05/2000	Publication de la proposition législative		
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0077/2001	
13/03/2001	Décision du Parlement	T5-0123/2001	Résumé
13/03/2001	Débat en plénière		
15/03/2001	Débat au Conseil		
20/07/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0127(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13433

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0077/2001	27/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0123/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0022-0082	13/03/2001	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0303  JO C 311 31.10.2000, p. 0251 E	24/05/2000	Résumé	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,	CES0402/2001		

EESC	rapport	<a href="#">JO C 155 29.05.2001, p. 0021</a>	28/03/2001	
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0420/2000</a> <a href="#">JO C 357 14.12.2001, p. 0006</a>	13/06/2001	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Directive 2001/0055</a> <a href="#">JO L 212 07.08.2001, p. 0012</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

2000/0127(CNS) - 20/07/2001 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'agir en cas d'afflux massif et soudain de personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/55/CE du Conseil (directive "protection temporaire"). CONTENU : la directive : - instaure des normes minimales pour permettre d'assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir les réfugiés et personnes déplacées; - instaure une durée maximale pour les mesures de protection temporaire. Le texte prévoit une durée d'un an, pouvant être prorogée automatiquement deux fois pour une période de six mois. S'il subsiste des raisons de maintenir de la protection temporaire, le Conseil peut décider une nouvelle prorogation d'un an maximum; - prévoit que la protection est accordée immédiatement, dès que le Conseil a décidé à la majorité qualifiée qu'il y a eu afflux massif; toute la décision du Conseil prorogeant la durée de la protection temporaire est également adoptée à la majorité qualifiée; - détermine les obligations des États membres concernant: les droits qu'ils doivent accorder aux bénéficiaires de la protection temporaire, en particulier le droit au travail, un logement, des soins médicaux d'urgence, une subsistance, une instruction et le droit au regroupement familial; les mécanismes d'accès à la procédure d'asile; les mesures portant sur le retour lorsque les mesures de protection temporaire prennent fin; - crée un mécanisme de solidarité entre États membres incluant une assistance financière (grâce au Fonds européen pour les réfugiés) et l'accueil effectif des personnes dans les États membres. Ce mécanisme s'appuie sur le principe du double volontariat (c'est-à-dire que les personnes concernées doivent être disposées à partir et que les États membres sont prêts à les accueillir). L'information transmise par les États membres quant à leur capacité d'accueil doit être incluse dans la décision déclenchant la protection temporaire. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 07/08/2001 MISE EN OEUVRE : 31/12/2002

## Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

2000/0127(CNS) - 13/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M.Jan-Kees WIEBENGA (ELDR, NL) par 276 voix, contre 200 et 27 abstentions, le Parlement européen a adopté le projet de directive moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

## Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

2000/0127(CNS) - 28/05/2001

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le projet de directive relative à la protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale. Lorsque le texte aura été mis au point, le projet sera soumis au Conseil, pour approbation formelle, avant la fin du mois de juin 2001. Le Conseil a en outre adopté une déclaration mettant l'accent sur la solidarité entre les États membres dans le cadre de la protection temporaire: lorsqu'un État membre communique sa capacité d'accueil conformément à l'article pertinent (25) du projet de directive, il devra

indiquer qu'il est disposé à agir en conséquence. Il peut, lorsqu'il indique sa capacité d'accueil, tenir compte du nombre de ressortissants de pays tiers qui ont déjà demandé une protection internationale ou qui sont arrivés récemment sur son territoire. Il est rappelé que, dans le cadre du titre VI du traité de Maastricht, les instances du Conseil avaient examiné longuement le texte d'un projet d'action commune dans ce domaine, mais n'avaient pas réussi à se mettre d'accord, essentiellement parce que certaines délégations lient cette question à celle de la répartition des charges. L'accord politique intervenu sur le projet de directive est l'aboutissement de six années de travail.

## **Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres**

2000/0127(CNS) - 24/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: instaurer au niveau communautaire des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. CONTENU: par cette proposition de directive, la Commission poursuit les buts suivants: - éviter l'engorgement complet des systèmes nationaux d'asile en cas d'afflux massif et par conséquent, soutenir la viabilité du système d'asile européen commun, - instaurer une durée maximale de deux ans pour les arrangements de protection temporaire, au lieu des trois prévus par les précédentes propositions de la Commission, - assurer que la protection est accordée immédiatement une fois que le Conseil a décidé à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, qu'il y a eu afflux massif, - prévoir un mécanisme financier (le Fonds européen pour les réfugiés), - assurer que la protection temporaire ne déroge pas à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, - déterminer les obligations des États membres concernant: les droits qu'ils doivent accorder aux bénéficiaires de la protection temporaire; les mécanismes d'accès à la procédure d'asile; les mesures portant sur le retour lorsque les mesures de protection temporaire prennent fin. - créer un mécanisme de solidarité s'appuyant sur le principe du double volontariat pour l'accueil des personnes. Il faut rappeler que la protection temporaire a déjà fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Conseil. Dans le cadre du titre VI du traité de Maastricht, les instances du Conseil ont longuement examiné le texte d'un projet d'action commune dans ce domaine, mais n'ont pu parvenir à un consensus, et ce, principalement parce que certaines délégations lient cette question à celle de la répartition des charges. Par ailleurs, tous les États membres ne disposent pas d'une législation sur la protection temporaire. Au cours de la crise du Kosovo en 1999 toutefois, et surtout après la session spéciale du Conseil "Justice et Affaires intérieures" qui s'est tenue à Luxembourg en avril 1999, tous les États membres ont offert une protection temporaire aux Kosovars évacués de l'Europe du Sud-Est dans le cadre du Programme d'évacuation humanitaire du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. La proposition de la Commission tire les enseignements de cette expérience et devrait constituer le fondement de règles communes dans ce domaine.